



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الدِيمقراطية الشعُوبية

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	
Edition originale.....	385 D.A	925 D.A	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
Edition originale et sa traduction.....	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro: 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

SOMMAIRE**DECRETS**

Pages

Décret exécutif n° 93-80 du 23 mars 1993 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs de l'agence comptable centrale du Trésor.....	3
Décret exécutif n° 93-81 du 23 mars 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-118 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs du Trésor..	4
Décret exécutif n° 93-82 du 23 mars 1993 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la planification et de la statistique (I.N.P.S.).....	5
Décret exécutif n° 93-83 du 23 mars 1993 portant intégration des agents contractuels et vacataires en activité dans les structures et établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.....	5
Décret exécutif n° 93-84 du 23 mars 1993 définissant les conditions d'attribution des logements financés par des fonds du Trésor public ou garantis par lui.....	6
Décret exécutif n° 93-85 du 23 mars 1993 complétant le décret exécutif n° 92-105 du 3 mars 1992 portant dissolution et dévolution du patrimoine du centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Hammam Debagh (wilaya de Guelma) et création d'un foyer pour personnes âgées ou handicapées.....	8
Décret exécutif n° 93-86 du 23 mars 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Bordj Messouda » (Blocs : 406 b et 209).....	8
Décret exécutif n° 93-87 du 23 mars 1993 portant acceptation de la renonciation au permis de recherche d'hydrocarbures accordé à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre «Rhourde El-Fares (Bloc ,406b).....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ECONOMIE**

Arrêté du 29 novembre 1992 fixant les modalités de classification des recettes des impôts.....	10
--	----

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 9 décembre 1992 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes locales.....	18
Arrêté interministériel du 9 décembre 1992 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes locales.....	18
Arrêté interministériel du 9 décembre 1992 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes.....	18
Arrêté du 9 décembre 1992 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget de la wilaya..	19

DÉCRETS

Décret exécutif n° 93-80 du 23 mars 1993 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs de l'agence comptable centrale du Trésor.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration des finances ;

Vu le décret exécutif n° 91-495 du 21 décembre 1991 modifiant le décret n° 86-225 du 2 septembre 1986 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du trésor ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret exécutif a pour objet de fixer la liste des postes supérieurs de l'agence comptable du trésor, les conditions d'accès à ces postes et leur classification.

CHAPITRE I

LISTE DES POSTES SUPÉRIEURS

Art. 2. — La liste des postes supérieurs de l'agence comptable centrale du trésor est fixée comme suit:

- agent comptable central du Trésor,
- fondé de pouvoirs,
- chef de bureau,
- chef de subdivision,

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ACCÈS

Art. 3. — L'agent comptable central du trésor est nommé parmi les fonctionnaires du Trésor justifiant du grade d'inspecteur principal du trésor au moins et de cinq (5) années en qualité de trésorier ou de quinze (15) années dans les services du Trésor.

Art. 4. — Le fondé de pouvoirs de l'agence comptable centrale du trésor est nommé parmi les fonctionnaires du trésor justifiant du grade d'inspecteur principal et de cinq (5) années en cette qualité ou de dix (10) années d'ancienneté dans les services du Trésor.

Art. 5. — Le chef de bureau de l'agence comptable centrale du trésor prévu à l'article 2 ci-dessus est nommé parmi les fonctionnaires du trésor justifiant du grade d'inspecteur principal ou d'un grade équivalent et de cinq (5) années d'ancienneté dans les services du Trésor.

Art. 6. — Le chef de subdivision de l'agence comptable centrale du Trésor prévu à l'article 2 ci-dessus est nommé parmi :

1 - Les inspecteurs principaux du Trésor, titulaires justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans les services du Trésor ;

2 - Les inspecteurs titulaires du Trésor, justifiant de trois (3) années en cette qualité ou de huit (8) années d'ancienneté dans les services du Trésor.

CHAPITRE III

CLASSIFICATION ET RÉMUNÉRATION

Art. 7. — En application des dispositions du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les postes supérieurs de fondé de pouvoirs, de chef de bureau et de chef de subdivision prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus sont classés conformément au tableau ci-dessous.

POSTES SUPÉRIEURS	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Fondé de pouvoirs	19	1	658
Chef de bureau	17	5	581
Chef de subdivision pourvu dans les conditions prévues par l'article 6, alinéa 1	16	4	512
Chef de subdivision pourvu dans les conditions prévues par l'article 6, alinéa 2	15	3	452

Art. 8. — La classification de l'agent comptable central du Trésor est celle prévue au décret n° 91-495 du 21 décembre 1991 susvisé.

Art. 9. — Outre la rémunération principale, les travailleurs nommés aux postes supérieurs cités à l'article 2 ci-dessus bénéficient des primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 93-81 du 23 mars 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-118 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs du Trésor.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88-104 du 23 mai 1988 portant création, organisation et fonctionnement de la trésorerie centrale et de la trésorerie principale ;

Vu le décret n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances ;

Vu le décret exécutif n° 91-129 du 11 mars 1991 relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du trésor ;

Vu le décret exécutif n° 92-118 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs du trésor ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret exécutif a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 92-118 du 14 mars 1992 susvisé.

Art. 2. — La liste des postes supérieurs figurant à l'article 2 du décret exécutif n° 92-118 du 14 mars 1992 susvisé est modifié et complété comme suit :

- Trésorier central
- Trésorier principal
- Trésorier de wilaya
- Sous-directeur à la direction régionale du trésor
- Fondé de pouvoirs
- Chef de bureau
- Chargé d'études
- Chef de subdivision.

Art. 3. — L'article 6 du décret exécutif n° 92-118 du 14 mars 1992 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Le fondé de pouvoirs des trésoreries centrale, principale et de wilaya prévu à l'article 2 ci-dessus est nommé parmi :

1) Les fonctionnaires du Trésor justifiant au moins du grade d'inspecteur principal et de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ou de dix (10) années d'ancienneté dans les services du Trésor ;

2) Les fonctionnaires du Trésor justifiant du grade d'inspecteur et de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ».

Art. 4. — Les dispositions du décret exécutif n° 92-118 du 14 mars 1992 susvisé sont complétées par les articles ci-après :

« Art. 7 bis. — 1) Le trésorier central et le trésorier principal, prévus à l'article 2 ci-dessus sont nommés parmi les fonctionnaires du trésor justifiant au moins du grade d'inspecteur principal et de cinq (5) années de fonction en qualité de trésorier de wilaya ou de cinq (5) années de fonction en qualité de fondé de pouvoirs de la trésorerie centrale ou de la trésorerie principale, ou de dix (10) années en qualité d'inspecteur principal.

2) Les trésoriers de wilaya prévu à l'article 2 ci-dessus sont nommés parmi les fonctionnaires du trésor justifiant au moins du grade d'inspecteur principal et de cinq (5) années en qualité de fondé de pouvoirs ou de quinze (15) années d'ancienneté dans les services du Trésor.

Art. 7 ter. — Le chef de subdivision des trésoreries centrale, principale et de wilaya prévu à l'article 2 ci-dessus est nommé parmi :

1) Les inspecteurs principaux du trésor, titulaires, justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans les services du Trésor ;

2) Les inspecteurs du trésor, titulaires, justifiant de trois (3) années en cette qualité ou de huit (8) années d'ancienneté dans les services du Trésor ;

3) Les contrôleurs du trésor, titulaires, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans les services du Trésor.

Art. 5. — Le tableau relatif à la classification et à la rémunération des postes supérieurs des services extérieurs du trésor figurant à l'article 8 du décret exécutif n° 92-118 du 14 mars 1992 susvisé est complété comme suit :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Chef de subdivision pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 ter. alinéa 1	16	4	512
Chef de subdivision pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 ter. alinéa 2	15	3	452
Chef de subdivision pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 ter. alinéa 3	14	1	392

Art. 6. — La classification des trésoriers central, principal et de wilaya est celle prévue au décret exécutif n° 91-129 du 11 mars 1991 susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1993.

Bélaïd ABDESELAM.

Décret exécutif n° 93-82 du 23 mars 1993 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la planification et de la statistique (I.N.P.S.).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-692 du 26 novembre 1983 érigeant l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée en institut national de la planification et de la statistique ;

Vu le décret n° 87-271 du 15 décembre 1987 conférant au ministre de l'enseignement supérieur le pouvoir de tutelle sur l'institut national de la planification et de la statistique ;

Décrète :

Article 1er. — L'institut national de la planification et de la statistique est régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur et celles du présent décret.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national de la planification et de la statistique comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- un représentant du délégué à la planification ;
- un représentant de l'office national des statistiques.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 83-692 du 26 novembre 1983 susvisé contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1993.

Bélaïd ABDESELAM.



Décret exécutif n° 93-83 du 23 mars 1993 portant intégration des agents contractuels et vacataires en activité dans les structures et établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Décrète :

Article 1er. — Sont intégrés à compter du 1er juin 1992 les agents contractuels et vacataires en activité au 10 mai 1992 effectuant la durée légale du travail dans les structures et établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Les agents contractuels et vacataires en activité au 10 mai 1992 et qui ont été cessés après cette date pour des motifs autres que des motifs disciplinaires ou d'insuffisance professionnelle sont intégrés sur leur demande et à la date de dépôt de cette demande qui doit intervenir au plus tard le 30 juin 1993.

Art. 2. — Les agents visés à l'article 1er ci-dessus, sont intégrés, conformément aux dispositions du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé et des statuts particuliers qui leur sont applicables en qualité de stagiaires dans le grade et la spécialité correspondant à leur niveau de qualification.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, les enseignants concernés par le présent décret justifiant de conditions de titres et diplômes pour l'accès à un grade mais qui enseignent une discipline autre que leur spécialité de formation sont intégrés, selon les besoins des structures et établissements de l'enseignement fondamental et secondaire :

— soit dans le grade, en fonction du niveau de qualification et de la discipline enseignée, après avis de l'inspecteur concernée,

— soit dans un grade inférieur des corps enseignants,

— soit dans un corps administratif correspondant aux titres et diplômes présentés.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1993.

Bélaïd ABDESELAM.

Décret exécutif n° 93-84 du 23 mars 1993 définissant les conditions d'attribution des logements financés par des fonds du trésor public ou garantis par lui.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 et notamment son article 76;

Vu le décret n° 76-147 du 23 octobre 1976 régissant les rapports entre bailleur et locataire d'un local à usage principal d'habitation relevant des offices de promotion et de gestion immobilière;

Vu le décret n° 83-666 du 12 novembre 1983 fixant les règles relatives à la copropriété et à la gestion des immeubles collectifs;

Vu le décret n° 88-71 du 22 mars 1988 fixant les conditions particulières applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981;

Vu le décret exécutif n° 89-10 du 7 février 1989 fixant les modalités d'occupation des logements concédés pour nécessité absolue de service ou utilité de service et les conditions de cessibilité de ces logements;

Vu le décret exécutif n° 89-35 du 21 mars 1989 fixant les conditions et modalités d'attribution des logements sociaux urbains neufs;

Vu le décret exécutif n° 89-36 du 21 mars 1989 fixant les conditions et modalités d'attribution des locaux à usage autre que l'habitation réalisés dans le cadre des programmes de logements sociaux;

Vu le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991 portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilière et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement, modifié et complété;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les conditions d'attribution des logements des offices de promotion et de gestion immobilière financés sur des ressources du trésor public ou garantis par lui.

Art. 2. — Les logements visés à l'article 1er ci-dessus sont classés en deux catégories.

Première catégorie : Les logements sociaux urbains locatifs destinés aux ménages dont les revenus ne permettent pas l'accès à la propriété du logement;

Deuxième catégorie : Les logements de fonction destinés aux agents des administrations et organismes publics.

Art. 3. — Les normes techniques des logements de chacune des deux catégories visées à l'article 2 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de l'habitat après avis des services compétents du ministère chargé du Trésor et du délégué à la planification.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 76 du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 susvisé, les logements définis à l'article 2 ci-dessus sont inaccessibles.

Art. 5. — Les logements de la première catégorie visés à l'article 2 ci-dessus sont intégrés au patrimoine de l'office de promotion et de gestion immobilière concerné et gérés par ce dernier conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions et modalités d'attribution de ces logements sont fixées conformément aux dispositions des articles 6 à 22 ci-dessous.

Art. 6. — Peut postuler à l'attribution d'un logement social urbain de la première catégorie, réalisé par l'office de promotion et de gestion immobilière à l'intérieur de la wilaya, lieu d'implantation de son siège, toute personne physique, majeure, de nationalité algérienne résidant dans ladite wilaya.

Art. 7. — La demande de logement établie conformément à un modèle normalisé et accompagné des pièces justificatives, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'office de promotion et de gestion immobilière, dont le siège est implanté dans la wilaya du lieu de résidence du postulant.

Art. 8. — Il est créé à la demande du directeur général de l'OPGI, auprès de chaque commune une ou plusieurs brigades d'enquête, chargées de procéder *in-situ* à la vérification des éléments portés sur la demande de logement.

La brigade comprend :

— un représentant de l'office de promotion et de gestion immobilière désigné par le directeur général de l'office ;

— un agent des services de la commune désigné par décision du président de cette institution ou par le chef de daïra dans le cas où la désignation n'intervient pas dans les délais requis ;

La brigade d'enquête peut être accompagnée par un agent de la police communale.

Art. 9. — Les demandes de logements sont classées par les services de l'OPGI, sur la base d'un barème de cotation qui prend en charge :

— le niveau des revenus du postulant et de celui de son conjoint ;

— les conditions d'habitat ;

— la situation personnelle et familiale.

Art. 10. — Il est institué auprès de chaque office de promotion et de gestion immobilière, une commission chargée de procéder à l'attribution des logements sociaux urbains réceptionnés par ledit office.

Toutefois, et pour répondre à des besoins spécifiques, le wali peut intervenir par décision pour l'affectation d'un quota n'excédant par 10% des logements à attribuer. La

destination et les modalités d'affectation de ces logements sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 11. — Les logements affectés par le wali au profit des agents de l'administration et des organismes publics dans le cadre des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 ci-dessus sont classés dans la catégorie des logements de fonction telle que définie à l'article 2 ci-dessous.

Art. 12. — La commission d'attribution des logements sociaux urbains est chargée de :

- contrôler la recevabilité des demandes ;
- fixer les adaptations du barème de cotation prévu par l'article 9 ci-dessus selon les conditions locales et conformément aux dispositions déterminées en la matière par l'arrêté interministériel prévu par l'article 22 ci-dessous ;
- contrôler l'exactitude de la classification et procéder éventuellement aux rectifications nécessaires ;
- arrêter la liste des attributaires à concurrence du nombre de logements à attribuer.

Art. 13. — La commission d'attribution des logements sociaux urbains visée à l'article 10 ci-dessus est composée comme suit :

- le directeur général de l'OPGI ;
- le président de l'assemblée populaire, ou de l'organe qui en tient lieu, de la commune sur le territoire de laquelle sont construits les logements à attribuer ;
- un représentant de l'assemblée populaire de wilaya élu de la circonscription où sont implantés les logements à attribuer, ou un membre de l'organe qui en tient lieu ;
- le représentant de l'administration chargée des affaires sociales au niveau de la wilaya ;
- le représentant de la commission de la wilaya pour la protection et la promotion des moudjahidine et ayants droit ;
- le président d'une association œuvrant dans le cadre de la promotion et de la jeunesse désigné par le responsable des services concernés de la wilaya.

En cas d'impossibilité de pourvoir à cette désignation, le responsable de la wilaya de l'administration de la promotion de la jeunesse est d'office membre de la commission.

— un citoyen connu pour son honabilité résidant dans la commune où sont localisés les logements à attribuer, désigné par le wali pour un mandat d'une année non renouvelable.

Ce citoyen peut être choisi parmi les membres d'une association régulièrement constituée œuvrant pour le bien-être social des citoyens.

Art. 14. — La commission est présidée par l'un des membres la composant, élu par ses pairs à l'occasion de chaque opération d'attribution.

Toutefois, en cas de non accord, elle est présidée d'office par le directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'OPGI.

Art. 15. — Les décisions de la commission d'attribution des logements sociaux urbains font l'objet d'un procès verbal, dont copie est affichée dans les quarante huit (48)

heures qui suivent la délibération, aux sièges de la commune et de l'office de promotion et de gestion immobilière, ainsi que dans d'autres lieux accessibles au public, le cas échéant.

Ce procès verbal doit comporter les indications se rapportant aux attributaires et relatives :

- aux noms et prénoms ;
- à l'âge ;
- à l'adresse ;
- à la nature de l'activité exercée ;
- au nombre de points obtenus, en application du barème de cotation prévu par l'article 9 ci-dessus.

Art. 16. — Les postulants qui s'estiment lésés par la décision de la commission d'attribution de logements peuvent adresser un recours à l'office de promotion et de gestion immobilière, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 22 ci-dessous.

Art. 17. — Les attributions de logements sociaux urbains donnent lieu à l'établissement entre l'office de promotion et de gestion immobilière et l'attributaire d'un contrat de location. Les conditions et modalités de location sont celles définies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Les attributions des logements sociaux urbains effectuées par la commission sont consignées dans un état devant être adressé :

- au wali pour information ;
- aux services du ministère de l'habitat pour le suivi des attributions des logements régies par les dispositions du présent décret.

Art. 19. — Toute attribution et occupation d'un logement social urbain locatif effectuées en violation des dispositions du présent décret sont sanctionnées par l'annulation de la décision et la récupération du bien concerné à l'initiative de l'OPGI.

Cette disposition est appliquée sans préjudice des poursuites pénales à l'encontre du contrevenant.

Art. 20. — L'aménagement, l'utilisation ou la transformation d'un logement social urbain en local à usage administratif, commercial, professionnel, artisanal ou industriel et d'une façon générale en local à usage autre que l'habitation est interdite.

Art. 21. — Les modalités d'application des dispositions fixant les conditions et procédures d'attribution des logements sociaux urbains locatifs définis ci-dessus et notamment les articles 9 et 17 sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'habitat et du Trésor et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 22. — Les locaux à usage professionnel, artisanal et commercial réalisés dans les rez de chaussées des immeubles d'habitation sont attribués par les offices de promotion et de gestion immobilière suivant des conditions et modalités fixées par arrêté du ministre de l'habitat.

Art. 23. — Les logements d'accompagnement en cours de réalisation dans le cadre des programmes des OPGI, inscrits à la nomenclature des investissements en tant que tels ou financés sur concours temporaire, à la date de

publication du présent décret, sont classés dans la catégorie des logements de fonction de l' administration ou des organismes publics telle que définie à l' article 2, alinéa 3 ci - dessus.

Art. 24. — Les logements de la deuxième catégorie tels que définis à l'article 2, alinéa 3 ci-dessus sont intégrés au patrimoine de l'office de promotion et de gestion immobilière concerné et sont grevés d'une affectation au profit de l'administration ou de l'organisme public intéressé. Ils sont gérés conjointement par l'office de promotion et de gestion immobilière et l'administration ou l'organisme public concerné suivant une convention type dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'habitat.

Art. 25. — La liste des emplois au titre des administrations et organismes publics, dont les titulaires sont éligibles aux logements de fonction tels que définis par l'article 2 alinéa 3 ci-dessus est fixée par des textes réglementaires spécifiques.

Les conditions d'accès aux logements de fonction à attribuer sont définies suivant les critères propres à chaque secteur d'activité et approuvées par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et du ministre, dont relève le secteur affectataire des logements à attribuer.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles des décrets n° 89-35 et 89-36 du 21 mars 1989 susvisés et de leurs textes d'application.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1993.

Bélaïd ABDESELAM.



Décret exécutif n° 93-85 du 23 mars 1993 complétant le décret exécutif n° 92-105 du 3 mars 1992 portant dissolution et dévolution du patrimoine du centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Hammam Debagh (wilaya de Guelma) et création d'un foyer pour personnes âgées ou handicapées.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81, alinéa 4 et 116 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée par la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988 et notamment son article 34 bis ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises économiques et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-82 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret exécutif n° 89-60 du 2 mai 1989 portant création d'un foyer pour personnes âgées ou handicapées et réaménagement de la liste concernant cette catégorie d'établissement ;

Vu le décret exécutif n° 92-105 du 3 mars 1992 portant dissolution et dévolution du patrimoine du centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux de Hammam Debagh (wilaya de Guelma) et création d'un foyer pour personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions du décret n° 92-105 du 3 mars 1992 susvisé sont complétées par un article 3 bis ainsi conçu :

"Article 3 bis : L'ensemble des personnels est transféré au foyer pour personnes âgées et / ou handicapées de Hammam Debagh (wilaya de Guelma) créé à l'article 2 du décret exécutif n° 92-105 du 3 mars 1992 susvisé".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1993.

Bélaïd ABDESELAM.



Décret exécutif n° 93-86 du 23 mars 1993 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé «Bordj Messouda» (Blocs : 406 b et 209).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 81 (1^o, 3^o, 4^o) et 116 ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret exécutif n° 91-365 du 5 octobre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre Rhourde El Fares (bloc 406 b) ;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 92-445 du 2 décembre 1992 portant approbation pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre « Bordj Messouda », conclu à Alger, le 11 juillet 1992 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société Phillips Pétroléum Company Algeria ;

Vu la demande du 15 août 1992 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie des territoires des wilayas d'Illizi et de Ouargla ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'économie, de l'agriculture, de l'équipement, de la communication et de la culture, de l'industrie et des mines ainsi que l'avis favorable des walises des wilayas d'Illizi et de Ouargla ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie ;

Décret :

Article 1er. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Bordj Messouda » (blocs : 406 b et 209) d'une superficie totale de 6047,83 km² situé sur le territoire des wilayas d'Illizi et de Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
01	8° 40' 00"	30° 50' 00"
02	Front. Alg./Tunisienne	30° 50' 00"
03	Front. Alg./Libyenne	30° 05' 00"
04	8° 45' 00"	30° 05' 00"
05	8° 45' 00"	30° 30' 00"
06	8° 40' 00"	30° 30' 00"

Art. 3. — L'entreprise SONATRACH est tenue de réaliser pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise SONATRACH pour une période de cinq (05) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1993.

Bélaïd ABDESELAM.



Décret exécutif n° 93-87 du 23 mars 1993 portant acceptation de la renonciation au permis de recherche d'hydrocarbures accordé à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre « Rhourde El-Fares (Bloc 406 b).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 81 (1^o, 3^o, 4^o) et 116 ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret exécutif n° 91-365 du 5 octobre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre Rhourde El Fares (bloc 406 b) ;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu la demande du 15 août 1992 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis

de recherche d'hydrocarbures sur une partie des territoires des wilayas d'Illizi et de Ouargla ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie notamment la note n° 10/D.C.H. du 18 janvier 1992 ;

Décrète :

Article 1er. — Est acceptée la renonciation formulée par l'entreprise nationale SONATRACH au permis de

recherche d'hydrocarbures attribué par décret exécutif n° 91-365 du 5 octobre 1991 sur le périmètre « Rourde El Fares » (bloc : 406 b).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1993.

Bélaïd ABDESELAM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTRE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 29 novembre 1992 fixant les modalités de classification des recettes des impôts.

Le ministre délégué au budget,

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991 déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, modifié et complété, notamment son article 11;

Arrête :

Article. 1^{er}. — La classification des recettes des Impôts, prévue à l'article 11 du décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991 susvisé, résulte de la combinaison de quatre critères exprimant les attributions essentielles d'une recette des Impôts.

Il s'agit :

- du nombre des articles, tous produits confondus, pris en charge au cours d'une année, dite année de référence,

- du montant des constatations générales des produits à recouvrer au titre de l'année de référence;

- du nombre d'actes de poursuites signifiés au cours de l'année de référence;

- du nombre et de l'importance des communes et des établissements publics locaux dont la gestion financière a été assurée par des recettes des impôts au cours de l'année de référence.

Art. 2. — Les critères de classification sont définis selon une cotation dont le détail figure sur le tableau joint au présent arrêté.

Les points de la cotation sont attribués en tenant compte:

- de l'importance du travail nécessaire à la prise en charge de chaque catégorie d'impôts ou de produits ;

— des difficultés de recouvrement inhérentes à chaque catégorie d'impôts ou de produits;

— des sujétions particulières résultant de la gestion financière des communes et établissements publics locaux.

Art. 3. — Les recettes des impôts implantées dans les zones isolées, bénéficient d'une bonification de points résultant de l'application d'un coefficient multiplicateur, respectivement fixé à 1,20, 1,30 et 1,50 ce, pour tenir compte des conditions de vie et de travail particulières à ces zones.

La liste des recettes des impôts implantées dans les zones isolées est arrêtée par voie d'instruction.

Art. 4. — Les recettes des impôts sont classées en quatre catégories conformément aux dispositions du décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991 susvisé.

Hors catégorie :

Sont classées "hors catégorie" les recettes des impôts dont le total de la cotation, calculé selon les modalités prévues aux articles précédents, est égal ou supérieur à 2.100 points.

Première catégorie :

Relèvent de la "première catégorie", les recettes des impôts dont le total de la cotation est égal ou supérieur à 1.500 points.

Deuxième catégorie :

Relèvent de la "deuxième catégorie", les recettes des impôts dont le total de la cotation est égal ou supérieur à 800 points.

Troisième catégorie :

Relèvent de la troisième catégorie :

1. les recettes des impôts dont le total de la cotation est inférieur à 800 points,

2. les recettes des impôts n'ayant pas assuré un exercice budgétaire dans sa totalité;

3. les recettes des impôts nouvellement créées.

Art. 5. — La classification des recettes des impôts fait l'objet d'une révision quadriennale.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 novembre 1992

Ali BRAHITI.

**Premier critère:
Nombre d'articles de recouvrer pris en charge**

NATURE DES PRODUITS	NOMBRE D'ARTICLES							
	Jusqu'à (1)							
	200	500	1.000	1.500	2.000	2.500	3.000	4.000
Impôts directs	10	20	40	70	100	120	140	180
Impôts indirects et TCA	20	40	70	100	100	100	100	180
Amendes judiciaires	20	40	70	100	130	160	200	250
Autres produits	20	40	70	100	100	120	140	180
Total	70	140	250	370	430	500	580	790

(1) 100 points par tranche de 4000 articles supplémentaires

**Deuxième critère:
Montant des constatations générales
(y compris les produits au comptant)**

NATURE DES PRODUITS	PRODUITS DES CONSTATATIONS EN (DA)							
	Jusqu'à (2)							
	500.000	1.000.000	2.000.000	5.000.000	10.000.000	20.000.000	50.000.000	100.000.000
Impôts directs	20	30	50	70	100	120	150	180
Impôts indirects et TCA	20	30	50	70	100	120	120	180
Amendes judiciaires	20	50	80	100	120	160	180	220
Autres produits y compris services gérés et biens de l'Etat	20	50	80	100	120	160	180	220
Total	80	160	260	340	440	560	630	800

(2) 100 points par tranche de 100.000.000 DA supplémentaires

Saisie: 20 cds — R.I : 2 cds
 vente: 50 cds — A.T.D. : 10 cds
 P.V.C. : 5 cds

**Troisième critère:
Actes de poursuites signifiés
(Tous actes convertis en commandements)**

NATURE DES PRODUITS	NOMBRE D'ACTES ET POURSUITES SIGNIFIÉS							
	jusqu'à							
	1.00	200	300	500	1.000	1.500	2.000	3.000
Impôts directs	10	25	50	75	100	150	200	200
Impôts indirects et TCA	10	20	40	60	80	100	100	100
Amendes judiciaires	10	25	50	75	110	160	220	280
Autres produits	20	30	50	75	100	100	100	100
Total	50	100	190	285	390	510	620	680

Quatrième critère :
Nombre et importance des collectivités et des établissements publics locaux gérés par les recettes des impôts

Services gérés	Importance	Nombre de points par service	Nombre de services	Nombre total de points
Communes	Moins de 10.000 hab	50		
	" 20.000 hab	80		
	" 30.000 hab	150		
	" 60.000 hab	250		
	" 100.000 hab	380		
	" 150.000 hab	480		
	" 200.000 hab	600		
	Agglomérations	750		
Secteur sanitaire	Hôpital de 60 lits	30		
	" 120 lits	60		
	" 240 lits	120		
	" 400 lits	200		
	" 600 lits	300		
	C.H.U.	500		
	Ecoles paramédicales	40		
	Centres spécialisés	30		
Autres services		30		

RI: Rôle individuel

AID: Avis à tiers détenteur

PVC: Procès verbal de confirmation

MOYENNE

CLASSIFICATION	MINIMA	MAXIMA
1er critère	70	790
2ème critère	80	800
3ème critère	50	680
4ème critère	100	800
	<hr/> 300	<hr/> 3.170

Recettes des impôts "hors catégorie" >	2.100 points
Recettes des impôts "1ère catégorie" ≥	1.500 points
Recettes des impôts "2ème catégorie" ≥	800 points
Recettes des impôts "3ème catégorie" <	800 points

TABLEAU DE CLASSEMENT DES RECETTES DES IMPOTS

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Adrar	Reggane Timimoun	Adrar banlieue Adrar ville	Fenoughil Aoulef	Adrar hopital
Chlef	Taugrite	Chlef ville Oued Fodda Chettia Ténès banlieue Bouzghaïa Boukader	Ténès ville Chlef municipal Chlef hôpital Chlef banlieue El Karimia Béni Haoua	Chlef taxe unique
Laghouat	Aflou		Laghouat ville Laghouat municipal Hassi R'Mel Ksar El Hirane Aïn Madhi	Brida Laghouat hôpital Kheneq
Oum El Boughi	Aïn Beida ville Aïn M'Lila	Oum El Bouaghi ville Aïn Beida banlieue Aïn Fakroun Souk Naâmane	Meskiana Aïn Babouche	Aïn Kercha Aïn Beïda hôpital Oum El Bouaghi hôpital O. El Bouaghi municipal Aïn Beïda municipal
Batna	Arris Merouana El Madher Aïn Touta	Tazoult Seriana N'Gaous Barika Batna hôpital Theniet El Abed	Batna municipal Batna taxe unique Batna ville Ras El Aïoun	
Béjaïa	Akbou Amizour Kherrata Béjaïa ville	Tichy Sidi Aïch banlieue El Kseur	Adekar Seddouk Souk El Thenine Béjaïa municipal Tazmalt	Béjaïa hôpital Ighil Ali Béjaïa Amendes Sidi Aïch ville
Biskra	Ouled Djellal Biskra T. unique Tolga Biskra ville Sidi Okba	Biskra municipal Zeribet El Oued Biskra hôpital	El Outaya Ourlal	
Béchar	Béchar ville	Béchar municipal Abadla Béni Abbès	Béchar hôpital Béni Ounif Kerzaz Kenadsa	Béchar Amendes
Blida	Bougara Oued El Alleug Mouzaïa	Boufarik ville Ouled Yaïch Larbaâ Meftah	Blida municipal Blida hôpitaux El Affroun Boufarik municipal	Chebli Birtouta Blida Zabana Blida L. Tébessi Blida Amara Youcef Blida amendes Blida sociétés
Bouira	Aïn Bessem	M'Chedallah	Bouira ville Bouira municipal Haïzer El Hachimia El Asnam Sour El Ghozlane ban. Sour El Ghozlane ville Bordj Okhriss Bir Ghbalou Kadiria Lakhdaria ville Lakhdaria banlieue	Bouira hôpital

TABLEAU (Suite)

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Tamanghasset	Tamanghasset ville In Salah	Tamanghasset municipal Tamanghasset banlieue	Tébessa municipal El Ogla	Tébessa municipal El Ogla
Tébessa	Tébessa banlieue	Tébessa ville Ouenza El Aouinet Cheria Bir El Atter		Tébessa hôpital Tébessa taxe unique El Kouif
Tlemcen	Maghnia ville Tlemcen banlieue Ouled Mimoun Remchi Tlemcen ville	Ghazaouet ville Sebra Nedroma Sebdou ville Ghazaouet banlieue El Hennaya Sebdou banlieue Maghnia banlieue	Tlemcen taxe unique Tlemcen municipal Tlemcen hôpital	Bab El Assa
Tiaret	Rahouia Frenda banlieue	Tiaret ville Tiaret municipal Tiaret banlieue Frenda ville Souquer ville Souquer banlieue Ksar Chellala ville Mahdia	Tiaret hôpital	Tiaret taxe unique Dahmouni Aïn Kermes Ksar Chellala banlieue
Tizi Ouzou	Aïn El Hammam Azazga Draâ Ben Khedda Draâ El Mizan	Boghni Bouzguéne Larba Nath Irathen Tizi Ouzou banlieue Tizi Ouzou ville	Azeffoun Béni Yenni Mekla Ouadhia Ouaguenoun Tigzirt Tizi Ouzou amendes. Tizi Ouzou hôpital Tizi Ouzou municipal	Ouacif
Alger	Alger S.P.I.D. Alger centre Alger ville S.S. Sidi M'Hamed Sidi M'Hamed Bachdjaraah Baraki Djasr Kasentina El Harrach Les Eucalyptus Bordj El Kiffan Casbah El Biar Oued Koriche Bab El Oued	Hamma Anassers Bir Mourad Raïs Kouba Alger S.P.T.U. Birkhadem El Mouradia Hydra Hussein Dey Mohammadia Oued Smar S.S. Hussein Dey Bologhine Bouzaréah Dely Ibrahim Rais Hamidou	El Madania Alger caisse centre Alger biens état El Megharia S.S. Béni Messous Bains Romains S.S. Baba El Oued Djelfa municipal	S.S. El Harrach Alger T.U.A.I. Alger timbres Bourouba Dar El Beïda Bab Ezzouar Béni Messous Ben Aknoun
Djelfa		Aïn Oussera ville Hassi Bahbah banlieue	Djelfa ville Birine El Idrissia Aïn Oussera banlieue Messaâd banlieue	Djelfa hopital Messaâd ville Aïn El Ibel Hassi Bahbah ville
Jijel	Taher ville	Jijel ville El Aouana El Milia banlieue Taher Ouest	Texena El Milia ville El Ancer El Milia municipal	Jijel municipal Jijel hôpital Chekfa

TABLEAU (Suite)

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATÉGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Sétif	Bougaâ Aïn Oulmène El Eulma ville El Eulma banlieue Aïn Azel Sétif ville	Béni Aziz Bouandas Aïn Arnat Aïn El Kébira.	Sétif municipal Sétif taxe unique Sétif Amendes Sétif hôpital Béni Ourtilène	
Saïda	Saïda ville	Aïn El Hadjar Saïda banlieue	Saïda hôpital Saïda municipal El Hssasna	Saïda taxe unique
Skikda	El Harrouch ville Collo Ramdane Djamel Tamilous Azzaba ville	Skikda ville Skikda taxe unique El Harrouch banlieue Azzaba banlieue	Skikda hopital Skikda municipal	
Sidi Bel Abbès	Telagh Est	S. Bel Abbès municipal S. Bel Abbès ville T.U. S. Bel Abbès (biens Etat) S. Bel Abbès banlieue S. Bel Abbès hôpital Ben Badis Sfisef	S.B. Abbès Amendes Ras El Ma Aïn El Berd	Tenira Sidi Ali Boussidi Telagh Ouest
Annaba	El Hadjar	Annaba municipal Annaba taxe unique Annaba hôpital Berrahal	Annaba ville Annaba sociétés	Annaba caisse centrale Annaba biens Etat El Bouni Aïn Berda
Guelma	Guelma ville Guelma banlieue Oued Zenati ville	Bouchegouf Hammam Debagh	Guelma municipal	Oued Zenati banlieue Khezara Guelma hôpital Guelma taxe unique
Constantine	Constantine hôpital	El khroub ville Zighoud Youcef Hamma Bouziane Constantine municipal Didouche Mourad	El Khroub banlieue Constantine-SidiRached Sud Constantine-SidiRached Nord Constantine-SidiMabrouk Constantine Coudiat Constantine Mandhar El Djamil	Constantine El Kantara Constantine les muriers Constantine amendes Constantine caisse centrale Constantine 5 juillet Constantine El Gammas Constantine stes impôts directs Constantine stes taxe unique Constantine T.U. Draa Essamar
Médéa	Médéa ville Berrouaghia Béni Slimane	Ouzera El Omaria Ksar El Boukhari ville Aïn Boucif Chellalet El Adhaouara Ksar El Boukhari banlieue	El Azizia Tablat Médéa hôpital Médéa municipal	
Mostaganem		Kheir Eddine Hassi Mameche Aïn Tedeles ville Mezeghrane Sidi Ali Banlieue	Sidi Lakhadar Achaacha Sidi Ali Ville Mostaganem T.U. Mostaganem hôpital Mostaganem-Amendes Bouguirat Mesra Aïn Tedeles banlieue Mostaganem-municipal	Mostaganem ville Mostaganem sociétés Sidi Ali municipal

TABLEAU (Suite)

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATÉGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
M'Sila	Sidi Aïssa Bousaada banlieue Bousaada ville M'Sila ville	Ouled Derradj Aïn El Melh Magra Hammam Dhalaas Ben Srour	M'Sila municipal Medjedel	M'Sila hôpital Bousaada hôpital
Mascara	Mohammadia ville Ghriss Est	Tighennif banlieue Sig ville Mascara ville Mascara Ouest Mascara municipal Mascara est Ghriss Ouest	Tighennif ville Tighennif municipal Sig Banlieue Oued El Abtal Mohammadia banlieue Mascara hôpital	Mascara Bab Ali Sig hôpital
Ouargla	Ouargla municipal Ouargla ville Touggourt ville Touggourt banlieue	Hassi Messouad Touggourt municipal Taibet	Ouargla hôpital El Hadjira	Ouargla T.U. Ouargla Amendes Sidi khouiled Touggourt hôpital
Oran	Oran municipal Es Senia	Gdyel Oran Ibn sina Oran sociétés Oued Tiebat Oran amendes Boutlelis	Oran biens Etat Oran El Emir Bethioua Arzew municipal Arzew ville Bir El Djir Oran Khaldia S.S. Oran Oran taxe unique Oran caisse centrale Mers El Kebir Oran hôpital Oran Sidi Okba	Oran BADR Aïn Turk hôpital Oran El Marsa Oran Sidi chahmi hôpital
El Bayadh	El Abiodh Sidi-Cheikh Boualem	El Bayadh ville Bougtob	El Bayadh municipal	
Illizi			Djanet In Aménas Illizi	
Bordj Bou-Arréridj	Bordj Bou Arréridj municipal Ras El Oued Bordj Zemoura	Madjana El Hamadia	Bordj bou Arréridj ville El Mehrir	Bordj Ghedir Bordj Bou Arréridj hôpital Bir Kasdali
Boumerdès	Bordj Ménaïel Boudouaou Dellys	Aïn Taya Baghlia Boumerdès Issers Khemis El Khechna Rouiba Thenia Zemmouri	Béni Amrane	Reghaia
El Tarf	Ben M'Hidi Aïn Assel	Bouhadjar El Tarf Drean El Kala		
Tindouf	Tindouf			

TABLEAU (Suite)

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATÉGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Tissemsilt	Bordj Bounaama Lardjem	Tissemesilt ville Theniet El Had ville	Theniet El Had- banlieue Khemisti	Tissemsilt hôpital
El Oued	Guemar El Oued ville El Meghaier Debila Robbah	Djamaa	Taleb Larbi- El oued municipal	El oued hôpital
Khenchela	Khenchela ville	Chechar El Hamma Kais Ouled Rechache		Khenchela hopital Khenchela municipal Aïn Touila
Souk Ahras	Souk Ahras ville	Souk Ahras banlieue Sedrata ville		Sedrata banlieue Souk Ahras municipal Mechroha Souk Ahras hôpital Taoura M'Daourouch
Tipaza	Koléa banlieue Zéralda Bou Ismail Hadjout ville	Douéra Draria Cherchell Chéraga banlieue Chéraga ville Hadjout banlieue	Aïn Bénian Gouraya	Douéra hôpital Koléa ville Tipaza
Mila		Ferdjioua ville Chelghoum Laïd municipal Mila ville Ferdjioua banlieue Oued Endja Grarem Gouga Rouached Oued Athmenia Chelghoum Laïd banlieue Téléghma		Ferdjioua municipal Mila municipal Aïn Beida Harriche
Aïn Defla	Khemis Miliana ville El Attaf El Abadia	Miliana ville Aïn Defla banlieue Djendel	Aïn Defla ville Khemis Miliana- banlieue Bou Medfa	Aïn Defla hôpital Miliana hôpital
Naama	Mecheria Aïn Sefra	Naama ville		Aïn Safra hôpital
Aïn Témouchent	Hammam Bouhdjar- banlieue Béni saf ville Aïn Témouchent- banlieue	Béni Saf banlieue Hammam bouhadjar ville El Amria Aïn El Arbaa	Aïn Témouchent- municipal Aïn Témouchent- hôpital	Aïn Kihel Aïn Témouchent ville
Ghardaïa		Metlili Ghardaïa ville Ghardaïa banlieue Berriane	El Ménéa Ghardaïa municipal	El Guerrara
Relizane		Oued Rhiou El Matmar Mazouna Ammi Moussa Ouest	Zemmoura Mendes Relizane municipal Jdiouia Relizane taxe unique Relizane banlieue Sidi M'Hamed Ben Ali Ammi Moussa Est Relizane ville	Relizane hôpital

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 9 décembre 1992 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes locales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et
Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes locales est fixé à deux pour cent (2 %) pour l'année 1993.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes de :

- La taxe foncière
- La taxe d'assainissement
- La taxe sur l'activité industrielle et commerciale
- La taxe sur l'activité non commerciale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1992.

Le ministre délégué au budget,

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et par délégation

Le directeur de cabinet,

Ali BRAHITI.

Abdelkader BENHADJOUDJA.

★

Arrêté interministériel du 9 décembre 1992 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes locales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et
Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes locales est fixé à deux pour cent (2 %) pour l'année 1993.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes de :

- La taxe sur l'activité industrielle et commerciale
- La taxe sur l'activité non commerciale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1992.

Le ministre délégué au budget,

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et par délégation

Le directeur de cabinet,

Ali BRAHITI.

Abdelkader BENHADJOUDJA.

★

Arrêté interministériel du 9 décembre 1992 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et
Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement et notamment son article 2 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement opéré par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'année 1993.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du prélèvement des recettes énumérées ci-après :

Chapitre 74 : Attributions du fonds commun des collectivités locales déduction faite de l'aide aux personnes âgées (sous-article 7413 ou article 666 pour les communes chefs-lieux de wilaya).

Chapitre 75 : Impôts indirects déduction faite des droits de fêtes (article 755 pour les communes chefs-lieux de wilaya).

Chapitre 76 : Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts directs (chapitre 68), du dixième (1/10ème) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des mosquées et des établissements scolaires et la contribution des communes pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-article 6490 ou 6790 pour les communes chefs-lieux de wilaya).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1992.

Le ministre délégué au budget,

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et par délégation

Le directeur de cabinet,

Ali BRAHITI.

Abdelkader BENHADJOUDJA.

Arrêté du 9 décembre 1992 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget de la wilaya.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement et notamment son article 1er ;

Arrête :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement opéré par les wilayas sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'année 1993.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du prélèvement des recettes énumérées ci-après :

Compte 74 : Attribution du fonds commun des collectivités locales.

Compte 76 : Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts directs (article 640), le dixième (1/10ème) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des établissements d'enseignements moyen et secondaire et la contribution des wilayas pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-chapitre 9141 sous-article 6490).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1992.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,
et par délégation

Le directeur de cabinet,

Abdelkader BENHADJOUDJA.